

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 11/05/11

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20110429-50867-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 29 avril 2011

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX PROVISOIRES PAR LA COMMUNE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX POUR LE CENTRE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. MICHEL VIGNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente.

Vu la délibération de la Commission Permanente du 28 novembre 2002 relative à une convention de mise à disposition de locaux situés 24 allée des Boutons d'or à Montigny le Bretonneux à usage de centre de protection maternelle et infantile, par la commune de Montigny Le Bretonneux au profit du Département des Yvelines.

Vu la convention du 30 octobre 2002.

Considérant que la commune de Montigny Le Bretonneux a entrepris des travaux au sein du site susvisé, que le Département doit libérer ces lieux pendant la durée de ces travaux et que la commune a accepté de mettre provisoirement à la disposition du Département des Yvelines, des locaux situés 1, place Nicolas Poussin.

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer la convention ci-joint, à conclure avec la commune de Montigny Le Bretonneux pour des locaux provisoires à usage de centre de protection maternelle et infantile, situés 1 place Nicolas Poussin à Montigny Le Bretonneux.

Dit que les travailleurs sociaux occuperont ces locaux d'une superficie utile de 76,99 m², le lundi après-midi, les mardis et mercredis toute la journée, le jeudi après-midi et le vendredi après-midi.

Dit que le contrat est conclu pour la période allant du 1^{er} octobre 2010 jusqu'au 31 aout 2011. En cas de retard dans les travaux, il sera reconduit de mois en mois, par tacite reconduction.

Dit qu'il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à tout moment, en cas de perte d'utilité de service ou d'intérêt général, avec un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit par la commune (loyer et charges).

Dit que cette opération est donc sans incidence financière.